



Affichée le :
Notifiée le :

**Titre : FONDS DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES ETUDIANTS
LES PLUS FRAGILISES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **18 Avril 2014** de délégation de fonction et de signature donnée à Daniel Vaillieu, notamment en matière d'Enseignement Supérieur,

Considérant l'urgence à faire preuve de solidarité et à préserver le système local d'enseignement supérieur face à la crise économique et sociale générée par la crise sanitaire de COVID 19,

Considérant une partie de la population étudiante rochelaise en grande difficulté face au manque d'emplois saisonniers, de stages rémunérés et de cherté de loyers, et ce, malgré les efforts déployés par les établissements d'enseignement supérieur, les bailleurs sociaux, l'aide alimentaire de la Ville de La Rochelle et des dernières dispositions prises par la Région Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1 :

- d'approuver la création d'un fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur pour les étudiants les plus fragilisés à hauteur de 340 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à conventionner avec le CROUS de Poitou-Charentes pour verser des aides aux étudiants selon les critères boursiers (échelons 4 à 7) nationaux.

Article 2 :

- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Communauté d'agglomération de La Rochelle lors de la prochaine décision modificative,

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

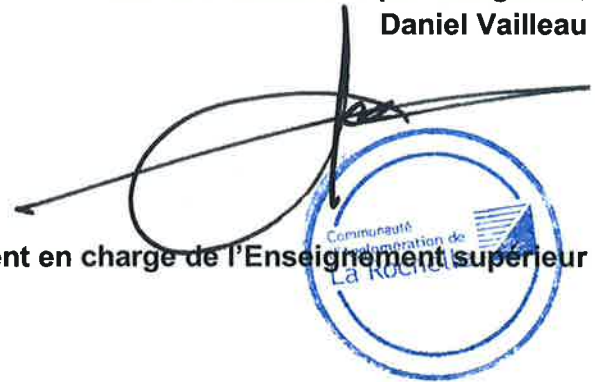
Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le . 12 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Daniel Vaillau

Vice-président en charge de l'Enseignement supérieur



PJ. / Convention

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 017-241700434-20200612-EES_2020_4-AR



CONVENTION 2020

FONDS DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES ETUDIANTS LES PLUS FRAGILISES

ENTRE :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, représentée par son vice-président, Daniel Vailleau, agissant en vertu d'une décision du Président EES_2020_04 du

et désignée sous le terme « la CDA », d'une part,

et

LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES, représenté par Mariannig Hall Directrice Générale du CROUS de Poitiers,

et désigné ci-après « Le CROUS », d'autre part,

Préambule,

La crise sanitaire COVID 19, a de lourdes conséquences sur les étudiants inscrits dans les établissements d'Enseignement Supérieur rochelais.

Les établissements locaux ainsi que les bailleurs de logements étudiants ont, pendant la durée du confinement, mis en œuvre un certain nombre d'actions pour d'une part, assurer la continuité pédagogique, et d'autre part veiller au bien être des jeunes tant sur le plan social que sur le plan psychologique.

La Région Nouvelle Aquitaine prend des dispositions pour déployer sur le territoire néo aquitain des aides alimentaires via le réseau des banques alimentaires et les CROUS.

Aujourd'hui, les problèmes rencontrés par les étudiants sont principalement d'ordre financier. Sur notre territoire, selon les sources du CROUS (mai 2020), 41% des étudiants de La Rochelle Université sont boursiers et globalement, les établissements publics et privés accueillent 29% de boursiers. Près d'1 étudiant sur 2 travaille pour financer ses études. Un des impacts de la crise sanitaire COVID 19 est la perte de l'emploi complémentaire pendant la durée du confinement, un autre est lié à la période d'été extrêmement difficile pour l'emploi saisonnier. D'autre part, bon nombre de stages rémunérés (ou non) sont annulés, pénalisant doublement les jeunes, à la fois sur le plan financier mais également sur le plan pédagogique. Ces conséquences, nombreuses sont accentuées sur La Rochelle par des coûts de logement plus importants que dans d'autres villes universitaires.

Face à ce constat la CdA de La Rochelle a décidé d'approuver et de mettre en œuvre un fonds de 340 000 € en soutien à l'Enseignement Supérieur pour les étudiants les plus fragilisés bénéficiaires des bourses d'État.

Considérant les missions exercées par le CROUS qui visent à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants pour permettre au plus grand nombre d'accéder à l'Enseignement Supérieur et de réussir les études d'une part, et d'autre part, le partenariat engagé par le Crous de Poitiers et la CdA de la Rochelle, notamment au travers de son Schéma Local d'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation adopté par le Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2016 et plus particulièrement l'Axe 4 « La vie étudiante »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de gestion de l'enveloppe de la CdA confiée au CROUS pour le versement des aides aux étudiants les plus fragilisés inscrits dans un établissement d'Enseignement Supérieur du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

La présente convention a pour objet de définir les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les montants accordés et les modalités de gestion.

- Les critères d'éligibilité seront définis par la CDA
- Les modalités pratiques seront définies par le Crous
- Les demandes des étudiants seront étudiées par le Crous
- L'enveloppe de la CdA sera confiée au CROUS
- Le Crous versera directement l'aide aux étudiants


ARTICLE 2 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CROUS

Le barème national de la bourse (ou échelon boursier) se décompose en 8 parties allant de 0 bis à 7 (0 bis représente l'aide la plus faible et 7 l'aide la plus élevée).

La CdA a décidé d'agir pour les étudiants les plus fragilisés situés sur les échelons allant de 4 à 7 et de permettre une aide équivalente à ½ mois de bourse.

Selon les dernières données du CROUS (02/02/2020) l'enveloppe maximale pourrait se répartir ainsi :

Echelon	Nombre de boursiers	Montant mensuel bourse Etat	Montant attribué par la CdA de La Rochelle
Obis			
1			
2			
3			
4	305	396,70	60 496,75 €
5	557	455,50	126 856,75 €
6	333	483,10	80 436,15 €
7	223	561,20	62 573,80 €
Total général	1 418		330 363,45 €

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
 Reçu en préfecture le 12/06/2020
 Affiché le 12/06/2020 
 ID : 017-241700434-20200612-EES_2020_4-AR

Le critère principal de l'aide s'appuie sur l'échelon de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux tel que défini :

- dans la circulaire MENJ - MESRI - DGESIP A2-1n° 2019-096 du 18-6-20191
- dans l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture
- et dans la circulaire n°2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques annuelles.

Par ailleurs, le Crous s'engage à respecter les critères additionnels de la CdA de La Rochelle visés à l'article 3.

La date limite de dépôt des demandes des étudiants est fixée au 15 septembre 2020.

ARTICLE 3 : CRITÈRES ADDITIONNELS DE LA CDA DE LA ROCHELLE

Les aides versées par le CROUS pour le compte de la CdA seront attribuées selon :

les critères suivants :

- Être boursier et positionné sur un échelon allant de 4 à 7 et avoir perçu une Bourse sur Critères Sociaux au titre du mois de juin 2020,
- Être inscrit dans un établissement d'Enseignement Supérieur du territoire de l'agglomération de La Rochelle au titre de l'année universitaire 2019-2020
- Ne pas être en dernière année d'études, ce qui signifie être inscrit en : BTS 1ère année, Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles 1ère année, Licence 1ère et 2ème année, IUT 1ère année, Master 1ère année, cycle Ingénieur de 1ère à 4ème année, Ecole de Commerce de 1ère à 4ème année, Préparation Concours enseignant 1ère année, formation comptable 1ère et 2ème année, Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur, élèves infirmiers en 1 er 2ème année.
- Ne pas être en stage rémunéré,
- Ne pas être en emploi saisonnier.

L'aide est soumise à la production des pièces suivantes :

- Un courrier ou email de demande d'aide de la CdA adressé au CROUS jusqu'au 15 septembre 2020
- Un justificatif d'inscription dans un des établissements d'Enseignement Supérieur du territoire de l'agglomération rochelaise
- Un justificatif de l'année d'études (attestation sur l'honneur)
- Un justificatif relatif à l'emploi saisonnier (attestation sur l'honneur de ne pas avoir trouvé d'emploi saisonnier en été 2020)
- Un justificatif relatif au stage rémunéré (attestation sur l'honneur de ne pas avoir trouvé de stage rémunéré entre juin et septembre 2020)


Les modalités pratiques sont les suivantes :

L'étudiant doit formuler sa demande auprès du Crous en envoyant un email à aide.cdalr@crous-poitiers.fr entre le 15 juin et le 15 septembre 2020.

L'étudiant doit joindre les éléments suivants :

- Un formulaire de demande dûment rempli (joint à la convention)
- Un justificatif d'inscription dans un des établissements d'Enseignement supérieur du territoire de l'agglomération rochelaise
- La notification définitive de bourse
- Un RIB à son nom

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 017-241700434-20200612-EES_2020_4-AR



Montant accordé par échelon de bourse

La CdA a décidé que le montant accordé serait équivalent à la moitié du montant mensuel de la bourse. Ce montant sera arrondi à l'euro supérieur et sera fixé selon le tableau ci-dessous.

Echelons	Montant de la bourse	Montant accordé
4	396,70 €	199,00 €
5	455,50 €	228,00 €
6	483,10 €	242,00 €
7	561,20 €	281,00 €

Recours :

En cas de contestation de la part d'un étudiant de la décision de refus émise par le Crous, le litige sera soumis à l'avis de la CDA.

Contact : ees@agglo-larochelle.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT AU CROUS

L'enveloppe maximum est de 340 000 €.

- Une première tranche de 30% de l'enveloppe sera versée au CROUS à la signature de la convention.
- Une deuxième tranche de 50% de l'enveloppe sera versée après un envoi récapitulatif des aides versées (30% de la première tranche) signé par l'agent comptable attestant les dépenses.

Dans l'attente de ce second versement, le Crous de Poitiers pourra être amené à faire l'avance.

- Le solde sera versé avant le 1er décembre 2020 et après état récapitulatif des dépenses totales signé par l'agent comptable à l'appui d'un bilan qualitatif retraçant les éléments suivants :
 - Répartition des aides versées (nombre et volume) par établissement fréquenté et par échelon, et par date de demande.
 - Répartition des aides versées par année d'études (1^{er} ou 2^{ème} ...) dans le cursus.

Dans l'attente du versement du solde, le Crous de Poitiers pourra être amené à faire l'avance.

En cas d'excédent de versement réceptionné par le Crous de Poitiers, celui-ci procédera au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 5 : SUIVI ÉVALUATION

Un bilan mensuel sera adressé à la CdA de la Rochelle selon les éléments visés à l'Article 4.

Le bilan final sera composé des éléments visés à l'Article 4.

ARTICLE 6 : FRAIS DE GESTION

Lors du versement de la dernière tranche, la CdA contribuera aux frais engagés et versera au CROUS 2% de l'enveloppe consommée pour ses frais administratifs, sur présentation d'un état liquidatif établi par le Crous de Poitiers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CROUS s'engage à faire connaître aux étudiants qui auront accès à cette aide la contribution de la CdA.

La CdA et le CROUS s'engagement mutuellement à valoriser ce partenariat dans leurs supports de communication respectifs.

ARTICLE 8 : DROITS DE CONTRÔLE DE LA CDA

La CDA se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation de l'enveloppe versée. Les sommes non utilisées par le CROUS seront restituées à la CDA.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention, est conclue pour la période allant de la signature de la convention au 31 octobre 2020.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des présentes dispositions, la CDA pourra résilier la convention sans frais, ni indemnités.

Fait à La Rochelle, en 2 exemplaires, le

Pour le CROUS Mariannig HALL	P. le Président et par délégation Daniel VAILLEAU
Directrice Générale	Vice-Président en charge de l'Enseignement Supérieur

